



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

|   |    |
|---|----|
| Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : | 15 |
| Nombre de Conseillers en exercice :                   | 15 |
| Nombre de Conseillers qui assistent à la séance :     | 10 |

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

**PRÉSENTS :** François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Georges DUQUESNE ; Laurence ALGOUD ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Patricia BONNOT

**ABSENTS EXCUSÉS :** Joelle MASSA (pouvoir à Madame Dominique BALDERANIS) ; Pascale DARDIER (pouvoir à Philippe BERNA) ; Jean-Michel AUBERT (pouvoir à François BROCARD) ; Pierrick PINET (pouvoir à Annette GUEYDAN) ; Romain SIMONET

**ABSENT NON EXCUSÉ :**

Date de la convocation : **3 septembre 2021**

**Secrétaire de séance :** Dominique BALDERANIS

**Le quorum est atteint**

Mr le maire rappelle que le passe sanitaire n'est pas obligatoire lors d'un conseil municipal, mais que les gestes barrières doivent néanmoins s'appliquer.

**Ordre du jour :**

Approbation du Procès Verbal du conseil municipal du 8 juillet 2021

- 1 - Décisions modificatives au Budget Général (M14)
- 2 - Modification statutaire SMPAS
- 3 - Modification du tableau des effectifs communaux
- 4 - Modification du règlement intérieur du cimetière

**Question diverses :**

Il n'y a pas de questions diverses.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,***

- **ADOpte** le procès verbal du conseil municipal du 8 juillet 2021

**1. Décisions modificatives au Budget Général (M14)**

Rappel du mode de fonctionnement des comptes d'une mairie. Le budget 2021 a été voté lors du conseil municipal du 01 avril 2021. Toute modification du budget de fonctionnement ou d'investissement, doit faire l'objet d'une « décision modificative » devant être délibérée en conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que le budget général 2021 doit être modifié en section d'investissement et/ou de fonctionnement, pour :

- Câblage informatique Mairie-Ecole. Passer de l'article 2313 (opération 342) à l'article 2315 (opération 335) en Investissement, afin d'abonder l'opération 335 relative aux travaux de Câblage Mairie-Ecoles pour un montant de 5 350.00 €, soit 1 813,53 € par an.  
En effet et compte tenu de prestations supplémentaires, cette ligne budgétaire doit être abondée pour pouvoir solder l'opération.
- Parking du Rieussec. Passer de l'article 2313 (opération 342) à l'article 2312 (opération 330) en Investissement, afin d'abonder l'opération 330 relative aux travaux du parking du Rieussec pour un montant de 0,01 euro venant solder l'opération comptable.
- Maison Eymard. Passer de l'article 022 (chap. 022) à l'article 614 (chap. 011) en Fonctionnement afin d'abonder la ligne 614 (charges locatives et de copropriété), pour un montant de 1 240,00 €. En effet, les charges de copropriété de la maison Eymard (bâtiment de la bibliothèque) avaient été provisionnées pour les années 2018 à 2020 pour un montant de 7 500 €. La participation de la mairie aux charges de copropriété pour ces trois années est de 5 440,59 €. Or, le bailleur social Drôme Aménagement Habitat a fait un appel de fonds pour l'année 2021 en y incluant des travaux à mener sur les menuiseries du bâtiment pour un montant total de 3 287,59 €, soit un delta de 1 228,17 €. Ce montant, contenant une part prévisionnelle, est arrondi à 1 240 €. Désormais les appels de fonds se feront annuellement.

A cet effet, il convient de prendre les 3 décisions modificatives suivantes :

**Décision modificative n° 5 – Abondement de l'opération 335 (Sécurisation câblage Mairie Ecoles)**  
**INVESTISSEMENT**

| Dépenses                                      |              | Recettes                    |         |
|---|--------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération                   | Montant      | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 2313 – 342 Aménagement parking Gare           | - 5 350.00 € |                             |         |
| 2315 - 335 Sécurisation Câblage Mairie Ecoles | 5 350.00 €   |                             |         |
| <b>Total Dépenses</b>                         | <b>0,00</b>  | <b>Total Recettes</b>       |         |

**Décision modificative n° 6 – Abondement de l'opération 330 (Parking du Rieussec)**  
**INVESTISSEMENT**

| Dépenses                            |             | Recettes                    |         |
|-------------------------------------|-------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération         | Montant     | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 2313 – 342 Aménagement parking Gare | - 0.01 €    |                             |         |
| 2312 - 330 Parking du Rieussec      | 0.01 €      |                             |         |
| <b>Total Dépenses</b>               | <b>0,00</b> | <b>Total Recettes</b>       |         |

**Décision modificative n° 7 – Abondement de la ligne budgétaire 614 (Maison Eymard)**  
**FONCTIONNEMENT**

| Dépenses  |             | Recettes                    |         |
|---|-------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.)                                 | Montant     | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 022 – (022) Dépenses imprévues                  | -1 240.00 € |                             |         |
| 614 – (011) Charges locatives et de copropriété | 1 240.00 €  |                             |         |
| <b>Total Dépenses</b>                           | <b>0,00</b> | <b>Total Recettes</b>       |         |

Câblage Mairie-Ecoles : M. André ODDON demande si, une fois l'écriture passée, il restera assez pour le parking du Rieussec (si besoin).

M. Philippe BERNA : le dossier est soldé donc pas de problème.

Maison Eymard : M. André ODDON demande si la répartition des charges au millième est bien respectée.

M. Philippe BERNA : oui. Pour information, il est précisé que Drôme Habitat n'avait pas de syndic officiel sur cette copropriété, ce qui explique que l'on soit resté sans solde charges depuis 2018. Un véritable syndic a, maintenant, été missionné.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés***

- ***DÉCIDE des modifications budgétaires (M14) comme exposé ci-avant,***
- ***MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.***

## **2 - Modification statutaire SMPAS :**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saillans a confié par délibération en date du 8 juillet 2021 au Syndicat Intercommunal des Eaux de Mirabel-Piégras-Aouste-Saillans, des prestations de services pour la réalisation de l'option Défense Incendie du Schéma Directeur Eau Potable de Saillans, via une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (articles L.2422 à L.2422-10 du Code de la Commande Publique).

Aussi et pour pouvoir prendre en charge cette prestation, le Conseil syndical a été amené à modifier ses statuts qu'il a validé dans sa séance du 29 juillet 2021.

La modification porte uniquement sur l'article 3 « ***domaines de compétences*** » ***point 3 « prestations de services » où le paragraphe suivant a été rajouté : « Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre des compétences eaux pluviales, voiries, défense incendie et réseaux divers, notamment afin de mutualiser une opération de VRD. Ces prestations de services seront réalisées via une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (Loi N°85-704 du 12 juillet 1985 dite Loi MOP).***

M. le maire précise que chaque commune membre doit se prononcer sur ce transfert dans un délai de 3 mois après réception de la notification. Sans réponse, l'accord est réputé acquis. Saillans étant directement concerné, il est légitime de valider officiellement la modification.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,***

- ***APPROUVE les nouveaux statuts suite à la demande de prestations de services***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire***

## **3 -Modification du tableau des effectifs communaux :**

M. le maire rappelle des conditions de modification des effectifs communaux.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités sont autorisées à recruter des agents non titulaires de droit public, par dérogation et dans des cas limités prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En date du 1<sup>ER</sup> avril et pour tenir compte de certains mouvements de personnels en fin d'année 2020 et en début d'année 2021, le tableau des effectifs communaux a été réactualisé.

A titre d'information, la Loi de Transformation de la Fonction Publique en date du 6 août 2019 et le Décret N°2019-1265 du 29/11/2019 ont prévu l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Ces lignes doivent permettre de donner aux agents les critères généraux en matière de carrière et d'évolution professionnelle, pour accompagner la suppression des compétences des Commissions Administratives Paritaires en matière d'avancement et de promotion interne.

Les LDG constituent le document de référence de la gestion des ressources humaines et sont donc indispensables pour assurer la légalité des décisions individuelles relatives aux ressources humaines.

Les LDG ayant été soumises et validées par le Comité Technique du Centre de Gestion 26 en date du 24 août 2021, il convient à présent de procéder à une nouvelle réactualisation du tableau des effectifs pour pouvoir prendre en compte l'avancement de grade d'un agent qui détient l'ancienneté requise.

En conséquence de quoi, il y a lieu de modifier le tableau comme suit :

- un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>nd</sup>e classe est remplacé par un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 à 3-3

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 1<sup>ER</sup> avril 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver cette modification mentionnée dans le tableau annexé à la présente délibération afin de pouvoir l'adresser au Centre de Gestion 26, pour permettre de prononcer la nomination de l'agent dans le cadre d'emploi correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les conseillers municipaux demandent que les différentes lignes du tableau des effectifs soit complétées avec mention « pourvu » ou « non pourvu ». Mme Dominique Baldéranis dit qu'elle s'en chargera.

Précisions sur les titres du tableau des effectifs :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET => CDI ou CDD (pouvant ou pas être renouvelés) à 35h, correspondant à l'activité normale et habituelle de l'administration.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET => CDI ou CDD (pouvant ou pas être renouvelés) à temps partiel, correspondant à l'activité normale et habituelle de l'administration.

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET => CDD courts non renouvelables correspondant à un besoin occasionnel (activité ponctuelle, surcroît momentané d'activité), contrat d'apprentissage, emploi aidé.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés MOINS 1 VOTE contre (Monsieur Freddy MARTIN) :***

- ***DÉCIDE d'adopter la(les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s)***
- ***INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois au budget, chapitre 012***
- ***MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.***

#### **4 – Modification du règlement intérieur du cimetière**

M. le maire présente la version actualisée du règlement du cimetière portant nouvelles dispositions, en annexe de la présente délibération.

Cette nouvelle version ne présente pas de grandes modifications en dehors de quelques mises à jour et de corrections de fautes de frappe. Les principales portent sur le remaniement du titre 6 « espace cinéraire ».

Il sera cependant utile de le reprendre, plus tard, dans son ensemble afin de le remettre au « goût du jour » : revoir la formulation, le rendre plus lisible...

## **Titre 6 – Espace Cinéraire / article 6-3-3**

Il sera désormais possible de poser sur la flamme (monument central du jardin) une plaque commémorant le souvenir de ceux dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

L'article décline les modalités à respecter pour pouvoir poser cette plaque.

Monsieur le maire précise qu'autour des deux stèles, sera aménagé un endroit clairement défini et décent pour le dépôt des cendres.

Mme Patricia Bonnot demande si on peut écrire ce que l'on veut.

M. François Brocard répond que cela sera à l'identique de ce qui est admis pour le columbarium - article 6-2-7 – (nom, prénom, années de naissance et de décès) mais qu'il est effectivement nécessaire de l'ajouter à l'article 6-3-3.

M. Philippe Berna demande s'il serait possible de récupérer des concessions à l'abandon si on manque de place dans les jardins du souvenir.

M. le maire explique qu'il faut d'abord utiliser correctement l'existant avant d'aller plus loin.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2019 approuvant le projet de règlement du cimetière,

**Vu** l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présent,**

- **ADOpte le règlement intérieur ci-annexé,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du règlement du cimetière.**

En l'absence d'autres questions, Monsieur le maire déclare la séance levée à 20 h 13

### **Question du public :**

Mme Maryse BAESBERG demande à quel moment devrait être faite la facturation de l'eau.

M. Philippe Berna répond qu'il y aura 2 facturations par an, la 1<sup>ère</sup> devant intervenir sous peu. Ce sera un acompte sur la facture finale, correspondant à 50% de la facture de l'année N-1, la 2<sup>nde</sup> facturation soldant le compte de la facture finale correspondant à la consommation réelle de l'année. Le relevé des compteurs continuera à être effectué qu'1 seule fois par an.

Toujours sur le sujet de l'eau, Mme Patricia Bonnot demande qui, lors de la vente d'une maison, doit payer le relevé effectué par le SMPAS : l'acheteur ou le vendeur ?

M. Philippe Berna : si un agent se déplace il y a facturation, si l'ancien propriétaire donne l'indice par téléphone, il ne doit pas y avoir de facturation, car pas de déplacement d'agent.

Mme Patricia Bonnot : le SMPAS veut qu'un agent se déplace (légal)

M. Philippe Berna : dans ce cas c'est une question de négociation entre le vendeur et l'acheteur mais effectivement, si un agent se déplace il y a un coût.

Pas d'autres questions, clôture à 20 h 20

La secrétaire de séance :



